



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLUi Ouest Aveyron Communauté (Aveyron - Lot)

N°Saisine : 2023-012072

N°MRAe : 2023AO94

Avis émis le 5 octobre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 juillet 2023, l'autorité environnementale a été saisie par le président de la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest Aveyron Communauté (Aveyron et Lot).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en date du 5 octobre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Annie Viu, Philippe Junquet, Philippe Chamaret, Jean-Michel Salles et Yves Gouisset..

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 18 juillet 2023. La délégation départementale de l'ARS du Lot a répondu le 10 août 2023 et la délégation départementale de l'Aveyron a répondu le 6 septembre 2023.

Les directions départementales des territoires (DDT) du Lot et de l'Aveyron ont également été consultées le 18 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest Aveyron Communauté vise à doter les 29 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun. Sur ce territoire rural, d'une grande qualité environnementale, cette démarche définit une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement, à l'horizon de 10 ans.

Ce territoire connaît une stagnation de sa population depuis 2014, avec 27 306 habitants en 2020. Le scénario de développement du PLUi, déconnecté des tendances démographiques constatées, induit un besoin de constructions nouvelles et donc de pressions sur l'environnement qui, en l'état, ne sont pas justifiées. La programmation de consommation d'espace, minimisée dans sa présentation, ne peut être appréhendée en totalité.

Outre ce point, les documents transmis ne respectent pas le contenu attendu d'un document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale stratégique. L'état initial de l'environnement ne présente pas les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ni leurs perspectives d'évolution, sur l'ensemble des secteurs de projet du PLUi, ni sur les enjeux environnementaux pertinents. Ces insuffisances ne permettent ni de décliner les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC), s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLUi sur l'environnement, ni d'instaurer un mécanisme opérationnel de suivi des effets du PLUi. Le rapport de présentation ne justifie pas les choix opérés au regard de solutions alternatives avec une démonstration de recherche du moindre impact environnemental, sur la consommation d'espace comme sur les secteurs identifiés à développer. Il ne comporte pas de résumé non technique retraçant la démarche globale et permettant au public de s'approprier la démarche d'élaboration du PLUi.

La MRAe recommande de réviser plusieurs points sous-tendant la programmation de la consommation d'espace pour définir des besoins plus mesurés. Elle recommande de présenter la restitution du pré-diagnostic environnemental des secteurs amenés à être urbanisés ou aménagés dans le cadre du PLUi, de compléter les analyses sur les milieux naturels et paysagers, la ressource en eau, l'assainissement, les risques naturels, les émissions de gaz à effet de serre, etc, et d'y appliquer la démarche ERC, de définir sur ces données précisées des indicateurs de suivi de l'environnement, d'établir un résumé non technique etc.

En l'état, le dossier fourni ne restitue pas correctement une démarche d'évaluation environnementale. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Ouest Aveyron Communauté a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet de PLUi

La communauté de communes Ouest Aveyron Communauté recouvre un territoire rural de 29 communes, situées majoritairement dans la partie ouest de l'Aveyron ; deux communes sont situées dans le département du Lot³. Le territoire est situé en limite du département de Tarn-et-Garonne. Les grands axes de circulation sont éloignés mais le territoire bénéficie d'une bonne desserte interne routière ainsi que d'une desserte par le réseau ferré sur un axe nord-sud, avec trois gares. Le diagnostic situe le territoire intercommunal à environ 60 km de Rodez et de Cahors, 85 km de Montauban et de l'A20 (vers Paris), 75 km d'Albi et 140 km de Toulouse.

Le territoire s'étend sur 668 km², avec une population de 27 306 habitants en 2020 (population municipale - source INSEE). Il s'articule autour du pôle principal, Villefranche-de-Rouergue (11 681 habitants en 2020 - source INSEE), de bourgs-centres (Villeneuve, Najac/La Fouillade) et de villages.

La richesse du patrimoine naturel et paysager est notamment attestée par la présence de 3 sites Natura 2000⁴, de 16 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et de 3 ZNIEFF de type II⁵, de 6 sites identifiés au titre du patrimoine géologique et de 4 plans nationaux d'action (PNA)⁶, en faveur des espèces menacées : le papillon *Maculinea*, le Lézard Ocellé, la Pie-Grièche et le Milan royal.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

3 Communes de Laramière et Promilhanes.

4 « *Le réseau Natura 2000, constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe* ». (source : site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires). Les trois sites identifiés sur le territoire intercommunal le sont au titre de la directive « Habitats ».

5 Les inventaires ZNIEFF identifient et décrivent des secteurs comportant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des sites de superficie en général limitée, de grande valeur, les ZNIEFF de type II concernent de grands ensembles pouvant inclure des zones de type I et possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

6 Les plans nationaux d'action sont des « *outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier. Cet outil est mobilisé lorsque les autres politiques publiques environnementales et sectorielles incluant les outils réglementaires de protection de la nature sont jugées insuffisantes pour aboutir à cet objectif* » - site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Ouest Aveyron Communauté a adopté le 27 mai 2021 un Plan climat air énergie territorial (PCAET), après un avis rendu par la MRAe le 28 août 2020⁷ ; il s'est fixé comme objectif à 2050 de couvrir 66 % de la consommation énergétique du territoire par la production d'énergie renouvelable. Le territoire est aussi couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Centre ouest Aveyron, approuvé le 6 février 2020, après un avis de la MRAe Occitanie rendu le 15 octobre 2019⁸. Le SCoT positionne Villefranche-de-Rouergue comme l'un des trois « *pôles principaux* » de développement du territoire.

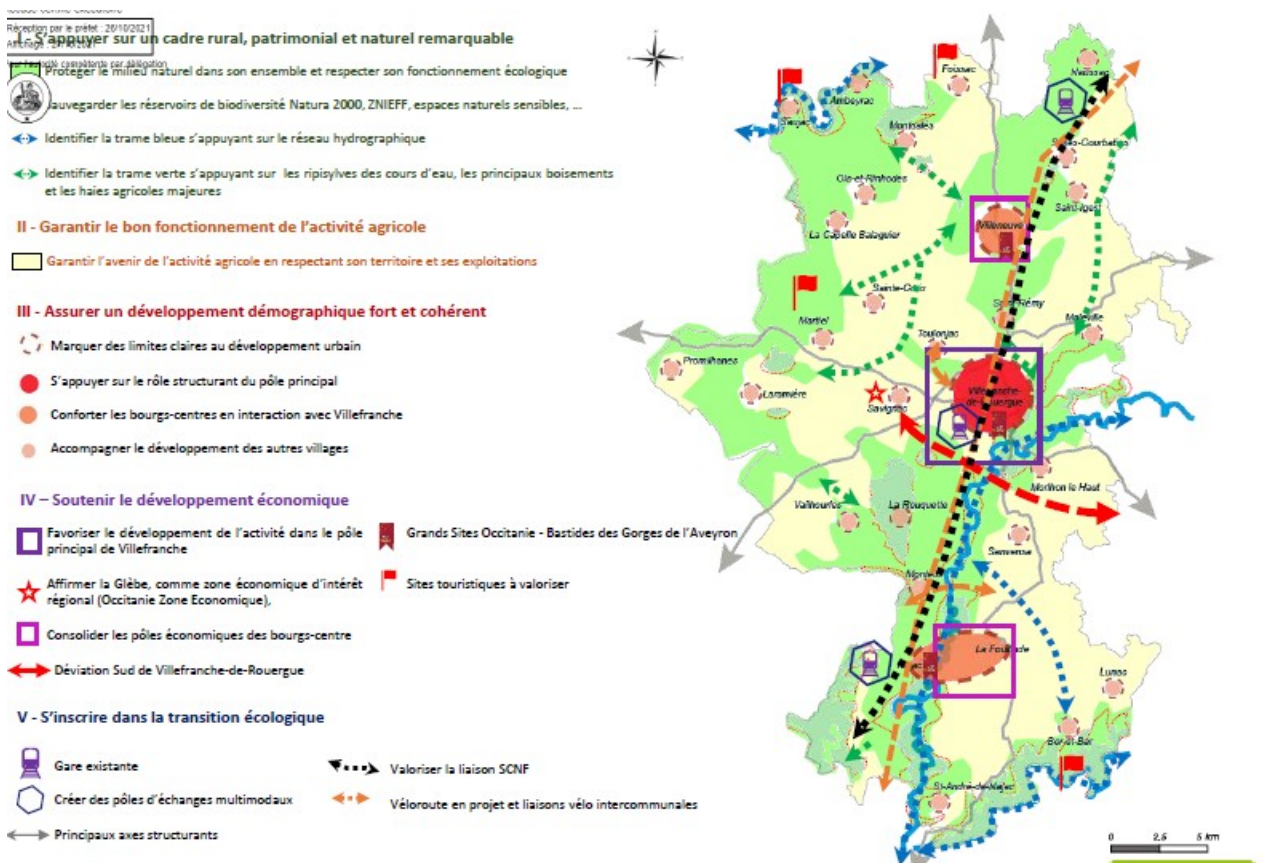
Le projet de la communauté de communes présenté à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), s'articule autour de 5 grands axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en 23 grandes orientations, qui constituent le « *socle du projet de développement de l'intercommunalité pour les 10 ans à venir* » :

- « *s'appuyer sur un cadre rural, patrimonial et naturel remarquable* » ;
- « *garantir le bon fonctionnement de l'activité agricole* » ;
- « *assurer un développement démographique fort et cohérent* » : améliorer l'attractivité du territoire et renforcer l'accueil de population, avec un objectif de 110 habitants de plus chaque année soit environ 29 100 habitants en 2033 ; renforcer l'organisation territoriale actuelle avec une répartition proportionnée aux caractéristiques, aux dynamiques et au rôle de chaque commune dans l'armature territoriale (pôle principal, bourgs-centres et autres villages) ; privilégier l'urbanisation en continuité des centres urbains et des principaux villages « *dans l'optique de renforcer la vie locale et de réduire les déplacements* » ; s'engager dans une « *forte réduction de la consommation d'espace* » avec 70 ha prévus pour l'habitat et 40 ha pour les activités économiques ; viser une « *densité qualitative* », de 10 logements/ha dans les villages, 14 logements/ha dans les deux bourgs-centres et 16 logements/ha dans le pôle principal, « *hors VRD⁹ et espaces publics* » ;
- « *soutenir le développement économique* » : « *maintenir l'équipement commercial en confortant et en renforçant les centres historiques et en maîtrisant le développement des zones commerciales périphériques* » ; résorber les « *friches économiques* », en privilégiant leur remobilisation lorsque cela est possible et leur reconversion ; mettre en œuvre une stratégie de développement des pôles d'activités n'ayant pas leur place dans le tissu urbain (industrie, gros artisanat), et affirmer la zone d'activités économique de la Glèbe, qualifiée de zone d'intérêt régional ; conforter les activités touristiques et de loisirs ;
- « *s'inscrire dans la transition écologique* » : réduire l'impact des déplacements, notamment en favorisant la création de pôles d'échanges multimodaux autour des gares ; favoriser la gestion durable des ressources, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, et développer les énergies renouvelables notamment en identifiant des zones préférentielles de développement.

7 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao42.pdf>

8 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao144.pdf

9 Voirie et réseaux divers.



3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés au climat et à la transition énergétique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme¹⁰. Tel n'est pas le cas des documents transmis, comme cela sera développé infra.

La MRAe note que :

¹⁰ Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et à ses nombreuses fiches thématiques. Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20l'E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d'E2%80%99urbanisme.pdf>

- le rapport de présentation ne présente pas de solutions alternatives prenant en compte l'environnement, sur la consommation d'espace comme sur les secteurs identifiés à développer ;
- l'état initial de l'environnement ne présente pas les caractéristiques de toutes les zones susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre du plan (zones susceptibles d'être urbanisées ou aménagées, extension des hameaux, des zones d'activités, secteurs de projets dans les zones naturelles et agricoles, emplacements réservés, zones de production d'énergie renouvelable notamment hydroélectrique etc) ; pour les secteurs analysés, les éléments permettant de connaître ces caractéristiques au regard des enjeux naturalistes mais aussi paysagers, liés à la ressource en eau, aux risques naturels,...ne sont pas toujours suffisamment connus ;
- par conséquent l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial au regard des enjeux environnementaux pertinents et la démarche d'évitement et réduction des incidences ne peuvent être conduites correctement ; faute de présentation claire et localisée des enjeux, il est difficile d'analyser la pertinence des mesures mentionnées ;
- l'articulation avec les autres plans et programmes du territoire questionne tout particulièrement au regard du projet de Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Villefranche-de-Rouergue, pour laquelle la MRAe a pris une décision de dispense d'évaluation environnementale le 2 mars 2023¹¹ ; ce document n'est pas évoqué, alors qu'il a vocation à se substituer au PLUi sur le périmètre du secteur sauvegardé ; le rapport de présentation ne précise pas si les logements du secteur sauvegardé sont inclus dans le projet global de développement du PLUi, et si ils sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement. Par ailleurs l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur n'est pas présentée vis-à-vis des documents-cadre intervenus après l'adoption du SCoT, qu'il n'a donc pas pu intégrer : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 arrêté le 10 mars 2022 et plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;
- le mécanisme de suivi prévu vise à répondre aux orientations définies par le PADD, sur lequel il se fonde exclusivement. Non doté d'état initial, d'objectif chiffré ou d'élément d'alerte devant conduire à requestionner le document, il ne permet pas de suivre les effets du plan sur l'environnement ni d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- le résumé non technique, devant permettre au public de s'approprier la démarche d'évaluation environnementale et le projet de PLUi élaboré dans ce cadre, n'est pas fourni. Un document spécifiquement réécrit à destination du public, présenté séparément du rapport de présentation, doté de cartographies et illustrations permettant de retranscrire la démarche, est attendu.

La MRAe considère au final que le projet de PLUi Ouest Aveyron Communauté ne retranscrit pas de véritable démarche d'évaluation environnementale.

En l'état, le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement. Les compléments attendus sont substantiels, ce qui impliquerait en toute logique qu'une fois repris, et avant l'enquête publique, le dossier soit de nouveau soumis à l'avis de la MRAe.

11 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023dko11.pdf>

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

5.1.1 Considérations générales et consommation d'espace globale

La consommation d'espace entre 2011 et 2023 est estimée dans le diagnostic¹², à partir des données issues des registres des permis de construire, à 203 ha (en 12 ans, soit 170 ha en 10 ans) pour l'ensemble des destinations : 143 ha pour l'habitat et les équipements publics (soit 119 ha en 10 ans) et 60 ha pour les activités économiques y compris touristiques (soit 50 ha en 10 ans). Cette source de données est choisie préférentiellement aux données issues du portail national de l'artificialisation, jugé moins complet.

Le rapport de présentation¹³ indique comptabiliser dans la consommation d'espace passée les dents creuses de moins d'un hectare et les « *enclaves urbaines non agricoles* ». Le rapport cite « *les voiries, réseaux et bassins de rétention* » inclus dans la définition de la consommation d'espace au sens du SCoT, sans indiquer s'ils sont pris en compte pour le territoire Ouest Aveyron Communauté.

La consommation réelle d'espace programmée par le PLUi n'est pas connue en raison de l'utilisation de différents mécanismes visant à minorer son estimation :

- la consommation future d'espace est diminuée de 20 % pour tenir compte des besoins en aménagements annexes (espaces verts, voiries...), non identifiés au préalable par des emplacements réservés (ER). Ces espaces consomment néanmoins des espaces naturels et agricoles, non comptés dans la présentation globale ;
- tout ou partie des 108 ER, destinés à divers aménagements et voiries, amenés à consommer des espaces naturels et agricoles, devraient être comptabilisés selon ce qui a été pris en compte dans la consommation passée, et selon la définition du SCoT ;
- le « *potentiel constructible* » du projet de PLUi serait de 139,4 ha de « *surface totale brute* » correspondant à « *la totalité des surfaces potentiellement urbanisables* », réduit à 77,3 ha de « *surface nette pondérée* », correspondant au « *potentiel réaliste* » de consommation d'espace programmée, après déduction d'une estimation de la rétention foncière. Pour tenir compte de ce phénomène, seules 25 % des surfaces de « *dents creuses* » sont prises en compte pour l'habitat, 50 % des secteurs aménagés dont des lotissements accordés mais qui ne trouvent pas preneur, 80 % « *au sein des zones urbaines* » mais « *en extension de la trame urbaine* », ce qui au demeurant n'est pas très clair¹⁴. Des coefficients de rétention sont aussi appliqués à des secteurs hors trame urbaine. La MRaE estime qu'un fort taux de rétention sur les dents creuses n'est pas compatible avec la volonté affirmée de recentrer l'urbanisation sur les centres, en organisant une concurrence entre ces centres et les extensions de l'urbanisation. Elle estime aussi, pour ces motifs, que les coefficients de rétention foncière n'ont pas à s'appliquer aux zones d'extension de l'urbanisation ;
- la présentation des capacités de densification (pièce 1.3 du rapport de présentation) montre une conception très extensive de la définition de la trame urbaine : des parcelles situées en extension sont identifiées comme incluses dans l'enveloppe urbaine, par exemple dans le hameau de Cénac sur la commune de Sainte-Croix, la parcelle de 4 140 m² en extension au sud du bourg, classée dans la catégorie « *dents creuses ou divisions parcellaires* ». Ce classement a également une influence sur la manière de compter la consommation d'espace programmée. De plus, de vastes parcelles non bâties dans ce qui est défini comme « *trame urbaine* » ne sont pas identifiées dans ce document comme offrant des possibilités de densification, ce qui minore encore les superficies identifiées constructibles, par exemple au nord-ouest du hameau de Tourrens sur la commune de Saujac ;

12 Rapport de présentation, tome 1.1, p.135.

13 Rapport de présentation, tome 1.4, p.207.

14 Rapport de présentation, tome 1.4 p.198 et 200. La colonne « justification » ne justifie pas le coefficient de rétention mais explique à quels secteurs s'appliquent les différents taux.

- les zones « à urbaniser » à long terme (2AUX pour l'économie, 2AUIt pour des projets touristiques...) ne sont pas comptées au titre de la consommation d'espace programmée, au motif que ces zones sont actuellement fermées à l'urbanisation et nécessitent une modification du PLUi¹⁵: ceci n'explique pas pour quel motif ces zones, définies comme « à urbaniser » à une échéance inférieure à celle du PLUi qui est de dix ans, ne devraient pas être prises en compte dans la consommation d'espace programmée dans ce PLUi ;
- des zonages spécifiques à certains projets sont prévus au moyen d'un sous-zonage en zone naturelle N qui autorise des constructions, sans les compter dans la consommation d'espace programmée comme le secteur N1e dédié aux activités équestres et le secteur Nt pour les sports et loisirs.

Aussi la consommation d'espace programmée ne peut être appréhendée dans sa totalité.

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants, conformément aux orientations nationales et régionales (instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020, objectif du SRADDET de « zéro artificialisation nette » d'ici 2040, loi dite « Climat et résilience » du 22 août 2021...). En raison de ces incidences, des solutions alternatives de moindre impact auraient dû également être présentées au regard de la consommation d'espace.

La MRAe recommande de :

- clarifier l'analyse de la consommation passée ;
- revoir la présentation de la consommation d'espace programmée en prenant en compte l'ensemble des consommations et en supprimant les coefficients de rétention non justifiés ;
- consolider l'analyse des potentiels d'intensification afin de réduire le besoin d'extension ;
- présenter des solutions alternatives de moindre pression sur l'environnement.

La MRAe recommande aussi d'exposer, après recalcul, la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « Climat et résilience » de réduction de la consommation d'espace.

5.1.2 Consommation d'espaces à vocation d'habitat

L'objectif exposé dans le PADD de Ouest Aveyron Communauté est « de renforcer globalement l'accueil de population sur la prochaine décennie ». Sur la base d'une augmentation démographique de 90 personnes de plus par an sur les 23 dernières années, l'objectif est d'accueillir « environ 110 habitants de plus chaque année ». La MRAe estime que cette perspective, en rupture avec la tendance constatée par l'INSEE sur la période récente (la communauté de communes a vu sa population stagner entre 2014 et 2020 avec une baisse moyenne annuelle de 0,02 %), induit un besoin de constructions nouvelles et donc de pressions sur l'environnement qui en l'état ne sont pas justifiées.

Pour accueillir 1 100 habitants de plus d'ici 2033, la collectivité estime que 1 050 logements sont nécessaires, sans apporter d'élément justificatif ni chiffrage sur le desserrement des ménages : 150 en renouvellement urbain, 200 en résorption de la vacance, et 700 constructions neuves. Les objectifs de réutilisation du bâti existant semblent faibles au regard des 4 448 logements vacants identifiés par l'INSEE en 2020 (13,5 % du parc de logements), sans compter les bâtiments non identifiés comme logements et situés dans l'enveloppe urbaine. Une priorisation plus forte accordée à ces réhabilitations est attendue notamment dans les communes qui, comme Villefranche-de-Rouergue, font l'objet de dispositifs financiers et d'accompagnement importants à travers le plan « Action Cœur de ville »¹⁶. Le PSMV en cours d'élaboration aura aussi des conséquences sur les logements existants mais n'est pas évoqué.

¹⁵ Explication fournie pour les zones

¹⁶ Le programme « Action Cœur de ville » comporte des actions de revitalisation sur les services publics, activités, commerces, amélioration des espaces publics,..., ainsi que des aides « très conséquentes », selon le site internet de la mairie, pour la rénovation de l'habitat : <https://villefranche-de-rouergue.fr/politique-de-la-ville/>

Au final avec un scénario démographique déconnecté de la tendance récente observée, un chiffrage du besoin de nouveaux logements sans justification, une faible ambition de l'utilisation du bâti existant, le projet de PLUi permet la production de 1 124 logements neufs¹⁷, soit un chiffre encore supérieur au besoin précédemment estimé à 1 050 logements. Il en résulte un projet de 77,3 ha de « potentiel constructible » incluant 20 % de voiries et aménagements nécessaires, auxquels s'ajoutent 2,16 ha de zone naturelle dédiée à l'habitat permanent démontable (Ndh). Aucun élément explicatif n'est fourni sur ce dernier zonage, l'habitat permanent ayant vocation à être installé dans les zones urbaines.

La MRAe recommande de :

- réviser le besoin de logements sur la base d'un scénario démographique justifié notamment au regard des trajectoires démographiques récentes du territoire et d'y inclure tous les types d'habitats ;
- développer de plus fortes ambitions sur la réutilisation du bâti existant et plus particulièrement les logements vacants dont le taux est notable ;
- déduire, sur la base de ces ajustements, des besoins d'extension plus mesurés.

5.1.3 Consommation d'espaces à vocation d'activités et d'équipements

50 ha ont été consommés en 10 ans pour l'ensemble des activités économiques et touristiques, selon le rapport de présentation (cf supra). Le PLUi prévoit :

- 35,4 ha (dont 15,81 ha dans les zones Ux actuelles) pour les activités économiques et artisanales, incluant les zones « à urbaniser » à long terme (2AUX) qui constituent de la consommation d'espace programmée (cf supra). Le projet de développement s'appuie sur les différentes zones d'activités du pôle principal de Villefranche-de-Rouergue, des deux bourgs-centre de Villeneuve et la Fouillade et de la zone d'activités de La Glèbe sur Savignac/La Rouquette. Le rapport indique privilégier les sites déjà dédiés : La Glèbe, les Grèzes, les Crémades, le potentiel restant étant « diffusé sur l'ensemble des autres communes du territoire, majoritairement sur des sites déjà existants », sans autre explication. L'analyse des capacités de densification (pièce 1.3 du rapport de présentation) fait état de nombreuses friches, sans analyse plus fine permettant d'identifier leur utilisation. Les possibilités éventuelles de mutualisation de certains équipements ou stationnements, souvent importants dans ces zones, ne sont pas analysées. Aucune analyse des besoins n'est présentée à l'appui du calcul foncier ;
- 9,75 ha de zones naturelles à vocation touristique ;

Par ailleurs, 16,9 ha sont dédiés au photovoltaïque au sol dans des secteurs identifiés en zone naturelle (Npv) (28,7 ha de surface – 11,75 ha déjà « anthropisées », selon le rapport de présentation). En reprenant dans le contenu du règlement de la zone Npv le contenu de l'article 194 de la loi « Climat et Résilience », selon lequel un espace naturel et agricole occupé par une installation photovoltaïque n'a pas à être compté dans la consommation d'espace s'il respecte certaines conditions (ne pas affecter les fonctions écologiques du sol, le potentiel agronomique...), le PLUi exclut les secteurs dédiés au photovoltaïque de la consommation d'espace programmée. La MRAe rappelle que la loi renvoie à un décret d'application le soin de définir ces conditions, en termes de hauteur des panneaux, d'espacement, etc, et que le bilan ne pourra s'effectuer qu'une fois les constructions réalisées : rien ne permet de ne pas compter ces surfaces dans la programmation de la consommation d'espace a priori.

La MRAe recommande d'analyser les conditions d'utilisation des friches et les possibilités de mutualiser certains équipements dans les zones d'activités existantes pour réduire le besoin foncier, qui doit également être justifié au regard des besoins.

17 Rapport de présentation, tome 1.4, p.202 : tableau de synthèse de la production estimée de logements dans le PLUi.

5.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages

La trame verte et bleue (TVB) de Ouest Aveyron Communauté est présentée à une échelle qui ne permet aucun croisement avec les zones de projet : elle n'a a priori pas été utilisée pour résoudre les problèmes de rupture, fournir un support d'analyse paysagère, identifier les éléments essentiels à protéger, ..., en interaction avec le projet de développement.

Des protections sont instaurées, mais leur efficacité questionne. Le règlement préserve la trame bleue à travers ses ripisylves (sous-zonage naturel Nce) mais fait une exception pour la production hydroélectrique sans évaluer ses incidences ni décliner la démarche évaluative. Les zones humides, identifiées à partir de l'inventaire départemental, sont spécifiquement protégées, ce qui est positif. Mais à défaut d'analyse au droit des secteurs de projet, l'atteinte aux zones humides notamment à travers leur zone d'alimentation n'est pas exclue. La trame verte serait protégée par un zonage agricole spécifique Ace, sans que l'échelle des documents ne permette de voir comment se sont traduits les choix.

Les éléments de biodiversité majeurs, incluant les sites Natura 2000 sont dits « préservés par un zonage naturel strict ». Le site Natura 2000 « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* », est préservé le long des berges de l'Aveyron au titre du sous-zonage Nce, classé pour le reste en zone naturelle N et en zone agricole A pour « *maintenir l'ouverture du milieu* ». Néanmoins ces secteurs sont dotés d'un règlement trop succinct pour permettre une protection effective en raison des exceptions à l'inconstructibilité¹⁸.

L'état initial naturaliste ne retranscrit pas, même de manière synthétique et cartographique avec une présentation des habitats naturels, le résultat des cinq inventaires réalisés. Le rapport ne précise pas sur quels secteurs ont porté ces inventaires. Il est attendu, sur les secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du plan (extensions en zones U, zones AU d'urbanisation immédiate et future, secteurs constructibles en zone N et A, emplacements réservés, zones de développement d'EnR...), une présentation minimale permettant d'adapter l'analyse au niveau d'enjeu. Des exemples de prise en compte de certains enjeux naturalistes sont retranscrits, comme l'évitement d'une zone humide identifiée lors de la détermination de la localisation de l'aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Najac ; mais pour montrer que les zones humides sont effectivement préservées, il manque une présentation croisée des secteurs de développement au regard des zones humides identifiées, ce qui peut conduire, par exemple, à questionner leur zone d'alimentation. Sur la zone d'activités de « *la Glèbe* », le rapport environnemental explique que le projet d'extension entraînera la destruction d'habitats d'espèces faunistiques protégées, sans localiser ces habitats sur la carte fournie ; l'adéquation des mesures d'évitement et de réduction présentées ne peut être analysée. Le rapport évoque également une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées qui serait « *en cours de définition* », sans démontrer l'absence de solutions alternatives qui conditionne pourtant l'obtention d'une telle dérogation.

Aussi, d'une manière générale le rapport de présentation ne permet pas de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Faute d'une retranscription globale et d'une présentation croisée des secteurs et des enjeux environnementaux pertinents sur ces secteurs, le rapport de présentation ne peut justifier que les choix d'urbanisation ont été établis dans une logique de moindre impact sur l'environnement.

La MRAe recommande de compléter et de détailler le rapport de présentation par une présentation claire et fonctionnelle de la TVB, utile à la définition du projet de développement : identification des réservoirs, des continuités, des points de conflit éventuellement à résorber, support de la démarche paysagère...

Elle recommande également de retranscrire de manière synthétique les résultats du pré-diagnostic écologique, sur l'ensemble des secteurs voués à être urbanisés ou aménagés, afin de déterminer si des

18 Sont notamment autorisées en zone N, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif, la restauration des bâtiments existants, les ouvrages nécessaires au pompage et à l'irrigation agricoles, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, les extensions limitées des habitations existantes et leurs annexes, etc.

investigations complémentaires ciblées ou des mesures d'évitement sont nécessaires. Elle recommande de justifier sur cette base la bonne application de la démarche « éviter, réduire, compenser », à travers la localisation des projets de développement et d'une préservation adaptée dans le règlement. Elle recommande, pour les secteurs où de forts enjeux naturalistes risquent d'être impactés par le projet, de démontrer l'absence de solutions alternatives ou à défaut d'adapter le projet de PLUi.

5.3 Préservation de la ressource en eau

Le territoire intercommunal est identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme Zone de répartition des eaux (ZRE)¹⁹, qui se caractérise par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins. L'évolution de la ressource en eau doit également être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource sur le bassin Adour-Garonne dans un contexte de changement climatique, et peut de ce fait affecter la ressource disponible pour la desserte en eau potable.

Concernant la capacité du territoire à assurer les besoins futurs en eau potable, le rapport environnemental pose la question, sans y répondre²⁰. Une analyse des capacités des réseaux au regard des différentes utilisations est attendue, y compris dans les nombreux secteurs de développement identifiés en écart de l'urbanisation. L'ARS signale notamment que sur les 29 bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination en zone N et A (ancien bâti agricole isolé notamment), plusieurs ne sont vraisemblablement ni raccordés ni raccordables au réseau public. L'influence du changement climatique sur les débits disponibles est également à prendre en considération, de même que les besoins liés au risque incendie. À défaut, le rapport environnemental ne démontre pas l'adéquation du projet de PLUi avec la disponibilité de la ressource.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des informations sur la disponibilité de la ressource en eau, et de justifier l'adéquation entre cette ressource et le projet de développement intercommunal, y compris sur les secteurs isolés et si nécessaire d'adapter le projet de PLUi.

La protection des périmètres de captage serait assurée par un classement « majoritairement » en zone naturelle, naturelle protégée ou agricole, et par l'intégralité du classement des périmètres de protection rapprochée en zone naturelle, zonage qui ne limite pas complètement les constructions et aménagements, sur la commune de Naussac par exemple. La MRAe observe aussi que le projet de périmètre de protection rapprochée d'un captage situé sur la commune de Vidailac (associé au forage Bournac), hors périmètre de la communauté de communes, impacte le sud de la commune de Promilhanes ; au contraire de ce qu'indique le rapport de présentation, le projet de périmètre de protection rapproché du captage est classé en zone N et A. La préservation de ce périmètre par le PLUi est d'autant plus importante qu'aucune servitude n'est opposable aux éventuels projets autorisés dans ces zones.

L'ARS appelle aussi l'attention sur les incidences potentielles des projets de développement de centrales photovoltaïques et de projets éoliens sur les nappes, les remodelages de terrain nécessaires aux accès par exemple étant susceptibles de les impacter.

La MRAe recommande d'analyser l'incidence des secteurs identifiés pour les équipements d'énergies renouvelables sur les captages, et d'en déduire d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction complémentaires aux servitudes d'utilité publique. Elle recommande d'analyser de quelle manière le règlement du PLUi pourrait préserver les secteurs rapprochés de captage, tout particulièrement lorsqu'ils ne sont pas encore dotés d'une servitude opposable.

Concernant l'assainissement collectif, le rapport de présentation explique ne disposer que d'« *informations fiables sur les charges pesantes sur les installations pour seulement 12 des 34 stations du territoire – stations supérieures à 200 EH²¹* », et « *pas d'information sur les charges organiques qui pèsent sur les installations* » d'une capacité inférieure. Sur la base de données anciennes s'agissant des capacités des stations (2013), le

19 Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)

20 Rapport de présentation, tome 1.5, p.41.

rapport explique qu'une station d'épuration (Lunac-l'Hom) serait en surcharge organique, trois autres proches, deux à surveiller²². Plusieurs stations présenteraient en 2019 un état « *moyen à mauvais* », avec « *des stations vétustes et où un renouvellement est à envisager* » (Monteils). L'ARS alerte sur la situation de la station de Monteils, présentant un génie civil endommagé, dans lequel le réseau de collecte unitaire générerait un fort impact sur la qualité bactériologique des eaux de l'Aveyron notamment par temps de pluie. Le projet d'extension de la zone d'activités de La Fouillade semble aussi prématuré tant que le problème de prétraitement industriel des rejets n'est pas résolu.

Alors qu'il est attendu une démonstration de l'adéquation entre le projet d'urbanisation et les capacités épuratoires, le rapport environnemental indique qu'« *une étude est en cours de réalisation pour la révision des zonages d'assainissement (...). Cette étude permettra notamment de mettre en avant les travaux à programmer pour améliorer le fonctionnement des équipements existants (...) et prévoir des extensions de réseaux sur les secteurs pertinents* ». Or le raccordement à un réseau collectif d'assainissement dans des conditions sanitaires satisfaisantes fait partie des critères devant être mobilisés pour les choix d'urbanisation, afin de démontrer un choix de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de compléter l'état des lieux des stations de traitement des eaux usées domestiques sur la base de données récentes. Elle recommande de reprendre sur cette base l'analyse des incidences en démontrant l'adéquation des secteurs de développement de l'urbanisation aux capacités épuratoires, et à défaut d'en différer l'ouverture.

5.4 Prise en compte du risque inondation

Alors que le territoire est « *particulièrement exposé aux crues rapides et aux inondations torrentielles* », selon le rapport de présentation, cette thématique est peu traitée, essentiellement par un renvoi au plan de prévention des risques (PPRI) applicable. Or le territoire n'est pas entièrement couvert par des PPRI. Les secteurs où la connaissance du risque inondation est formalisé au travers d'une carte informative des zones inondables (CIZI) doivent également être pris en compte.

Par ailleurs, le PLUi doit garantir sur l'ensemble des secteurs soumis au risque inondation hors secteurs déjà urbanisés une inconstructibilité stricte. Il doit notamment démontrer que les champs d'expansion des crues sont préservés, éventuellement au moyen de sous-zonages garantissant l'inconstructibilité. Dans les secteurs déjà urbanisés, la collectivité doit garantir, dans l'éventualité d'une continuité de l'urbanisation, qu'elle se réalise dans une démarche de réduction de la vulnérabilité examinée dans le cadre d'une démarche « ERC », par exemple en imposant des prescriptions aux nouvelles constructions et s'intégrant dans une réflexion globale de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité.

Or, des zones à urbaniser sont situées dans des secteurs inondables²³, au nord de Villefranche-de-Rouergue et à l'ouest de Maleville par exemple, sans justification. Aucune information n'est donnée sur les choix de densification de l'urbanisation dans les zones inondables. Le rapport indique préserver les champs d'expansion des crues par un zonage naturel et agricole qui n'est pas strictement inconstructible.

La gestion du risque lié au ruissellement suppose aussi de limiter l'imperméabilisation, voire de désimperméabiliser certains secteurs. Pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement, le règlement écrit définit des coefficients de pleine terre dans les zones UB, UC, UC1 et 1AU, sur l'ensemble du territoire. Mais, sans croiser ces zonages avec le risque inondation, sans information sur la pente des terrains... il n'est pas possible de savoir si ces obligations de pleine terre non imperméabilisées, de 15 % en zone UB à 25 % en zone UC, sont adaptées aux enjeux. Elles pourraient être complétées par des dispositifs priorisant clairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sur le réseau. Dans le sous-secteur UC1 soumis à « *un enjeu fort lié au ruissellement des eaux pluviales* », au nord-ouest du bourg de Villefranche-de-Rouergue, dans un tissu urbain récent, le règlement limite fortement l'emprise au sol qui ne pourra pas dépasser 30 % de l'unité foncière

21 Les équivalents-habitants (EH) sont une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité des stations de traitement des eaux usées domestiques.

22 Rapport de présentation, tome 1.2, p.38.

23 Rapport de présentation, tome 1.5, cartes reportant les zones à urbaniser sur les périmètres identifiés comme inondables, p. 53..

et augmente la surface de pleine terre qui devra être au minimum de 50 %; mais sans analyse plus fine du risque, la bonne prise en compte de l'enjeu n'est pas garantie et la question de l'évitement aurait dû se poser.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque inondation dans le projet d'urbanisme, en complément de l'application du PPRi, dans un objectif de réduction de la vulnérabilité et de préservation des champs d'expansion de crues et de privilégier l'évitement strict des zones non déjà urbanisées soumises au risque inondation, quel que soit le niveau d'aléa.

Elle recommande également de montrer que l'urbanisation n'aggraver pas le risque inondation en aval, en définissant des dispositions adaptées favorisant l'infiltration des eaux pluviales, éventuellement complémentaires du dispositif exigeant de la pleine terre.

Le risque incendie et feux de forêt n'est quasiment pas évoqué dans le dossier, malgré une couverture forestière importante, dans un contexte de changement climatique aggravant les périodes de sécheresse. Absent de l'analyse de l'état initial de l'environnement, le risque incendie serait géré « *en endiguant le développement urbain dans des zones forestières et d'habitat isolé* », selon le document relatif à la justification des choix. Cette affirmation ne repose toutefois pas sur une analyse croisée du risque et des projets, notamment dans les secteurs d'habitat isolés ou autorisés à changer de destination. La situation des communes au regard de ce risque, les obligations légales de débroussaillage, ..., doivent être renseignées et déclinées en mesures ERC.

La MRAe recommande d'intégrer le risque incendie à la démarche d'évaluation environnementale en présentant les enjeux et spécificités du territoire et en y déclinant la démarche ERC.

5.5 Transition énergétique et climatique

5.5.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie

Ouest Aveyron Communauté ambitionne, entre 2014 et 2050, de diminuer de 36 % les consommations énergétiques dans tous les secteurs, grâce notamment à une forte réduction (59 % d'ici 2050, 28 % d'ici 2030) sur les transports de personnes et de marchandises²⁴. La trajectoire carbone de la communauté de communes prévoit une réduction de 25 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) à horizon 2030 par rapport à 2013, de 39 % à horizon 2050.

Pour diminuer les consommations énergétiques et émissions de GES, les actions portent principalement sur le transport des personnes, au motif de l'absence de compétence pour agir sur les transports de marchandises ; elles consistent notamment à « *repenser la planification territoriale pour limiter les déplacements quotidiens* ». Le projet de PLUi indique s'inscrire dans cette logique en « *privilégiant l'urbanisation des secteurs desservis par les transports collectifs et/ou les modes de déplacements doux* » : Villefranche-de-Rouergue définie comme secteur privilégié d'urbanisation, extensions urbaines prévues sur les deux autres communes desservies par une gare (Najac et Salles-Courbatiès), réalisation de pistes cyclables et chemins piétonniers pouvant être exigées dans les zones Ux et AUx, obligations de création de stationnement vélo dans certaines zones (Ux et Ue) notamment.

Néanmoins la question de la mobilité ne fait pas partie des enjeux présentés à l'appui de l'analyse des choix d'urbanisation. Le PLUi répartit 62 % des 1 124 logements prévus dans les « villages », qui n'ont pas toujours de trame urbaine très centralisée. Aussi, le projet de PLUi comporte des projets d'extension de l'urbanisation dans des secteurs dispersés, éloignés des bourgs et des possibilités d'accès à des transports en communs et des modes doux de déplacement, comme sur la commune de Bor-et-Bar, une zone à urbaniser 1AU située à 2,1 km du centre-bourg de la commune, elle-même située à 26 km de Villefranche-de-Rouergue. A Najac, commune dotée d'une gare, les choix de localisation ne semblent pas prendre en compte les possibilités d'accès au bourg et à la gare autrement qu'en véhicule ; dans l'exemple ci-dessous répertorié, la nouvelle zone 1AU étend l'urbanisation au-delà du lotissement en cours de réalisation et au-delà des limites physiques constituées par les routes, sans évoquer les déplacements de l'ensemble de ces nouveaux quartiers.

²⁴ Données issues de la stratégie adoptée dans le cadre du PCAET. L'ensemble des documents est consultable ici : <https://www.ouestaveyron.fr/environnement/energie-et-climat/pcaet/>



Vues aériennes issues de Google Maps sur lesquelles la MRAe a reporté les zones 1AU, sur les communes de Bor et Bar (image de gauche) et de Najac (image de droite)

La stratégie du PCAET indique qu'en 2013, les forêts, espaces de culture et zones herbacées, stockaient 39 % des émissions de GES du territoire. Elle mentionne l'importance de préserver voire de renforcer le potentiel de stockage carbone, et d'améliorer les potentiels de séquestration carbone de 10 % en 2030, 15 % en 2050, sans parvenir à la neutralité carbone²⁵.

La MRAe rappelle que le PLUi peut aussi contribuer à préserver les capacités de stockage du territoire, dans ses choix d'urbanisation et de préservation. Cette réflexion, absente du document présenté, peut conduire à réétudier et mieux préserver des secteurs, au-delà des seuls identifiés comme à plus forts enjeux naturalistes ou paysagers.

La MRAe recommande à la collectivité de s'approprier les enjeux du PCAET en matière notamment de réduction des consommations et émissions de GES, et de développement du stockage carbone dans son PLUi.

Elle recommande de concrétiser ses ambitions en matière de limitation des déplacements quotidiens, en intégrant l'enjeu de la mobilité à l'analyse des choix de développement, pour les nouveaux quartiers comme ceux voués à être densifiés.

Elle recommande aussi d'analyser les incidences du projet d'urbanisme sur les capacités de séquestration carbone du territoire, et de rechercher les mesures tendant à les préserver voire à les développer.

5.5.2 Développement des énergies renouvelables

En matière de production d'énergies renouvelables (EnR), le dossier de PLUi rappelle l'ambition à l'horizon 2050 :

- d'« accompagner l'installation de 1 à 2 parcs éoliens pour une puissance totale d'environ 30 MW (soit environ une douzaine de mâts de 2,5 MW au vu des technologies actuelles) et une production annuelle d'environ 55 GWh ;
- de développer la filière solaire photovoltaïque, avec une production diversifiée entre : ombrières et installations en toiture pour a minima 120 GWh/an, et parcs au sol de moyenne taille (3-5 MWc environ) et petite taille (250-500 kWc environ), pour a minima 17 GWh/an ».

La collectivité indique vouloir concrétiser l'objectif de multiplier par quatre la production d'EnR entre 2014 et 2050 affiché dans le PCAET. Dans l'avis rendu sur le projet de PCAET, la MRAe relevait que « le potentiel de production EnR²⁶ affiché dans le diagnostic ne repose sur aucune étude même sommaire du potentiel et des

25 La neutralité carbone implique un équilibre entre les émissions de carbone et l'absorption du carbone de l'atmosphère par les puits de carbone et implique de ne pas émettre plus de GES qu'on ne peut en stocker annuellement. La stratégie nationale bas carbone (SNBC 2) est la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle vise la neutralité carbone en 2050. La neutralité carbone au niveau mondial permettrait selon les travaux du GIEC de contenir le réchauffement climatique en-dessous de 2°C.

26 Énergie renouvelable et de récupération.

possibilités de localisation prenant en compte les enjeux environnementaux, ce qui questionne particulièrement en matière d'éolien, de photovoltaïque et de géothermie ». La MRAe recommandait d'analyser ce potentiel de façon plus concrète.

Pour le photovoltaïque, la communauté de communes souhaite privilégier les terres polluées, friches commerciales ou industrielles, terres anthropisées, talus et délaissés routiers : 34,6 ha de terrains correspondant à cette définition sont identifiés dans le règlement graphique en zone naturelle dédiée au photovoltaïque (Npv). Une partie correspond à des parcelles publiques, une autre à « *des projets en cours : décharge Solozard, Carrière Savignac et décharge Laramère* ». Aucune présentation ni analyse des enjeux (biodiversité, paysages...) n'est faite sur ces zonages, qui n'ont pas été examinés du point de vue des incidences sur l'environnement alors même qu'ils donnent lieu à un zonage spécifique du PLUi : il est donc à craindre que le potentiel réellement disponible sur ces secteurs ne soit pas celui annoncé. De plus, la totalité de ces zones ne couvrirait en 2050 « *que 17 % des objectifs pour le photovoltaïque, selon le rapport de présentation, et 7,4 % des objectifs globaux EnR au même horizon* ».

S'agissant du photovoltaïque en toiture, le règlement oblige les nouveaux bâtiments de plus de 500 m² à « *pouvoir recevoir* » du photovoltaïque en toiture, et tous les parkings à « *avoir un dispositif végétalisé ou des ombrières* ». Le rapport de présentation estime cependant que « *les ambitions de développement du photovoltaïque sur toitures et ombrières par an (15 000 m² de nouvelles surfaces) semblent trop ambitieuses par rapport au rythme actuel de développement* », sans chercher à renforcer le rythme actuel de développement.

Le PLUi souhaite développer la production d'énergie hydroélectrique. « *De nombreux secteurs* », selon le rapport de présentation, sont instaurés pour « *intégrer les centrales et usines le long de l'Aveyron à Villefranche-de-Rouergue et à Maleville, du Viaur à Bor-et-Bar, du Lot à Ambeyrac, etc* ». Le zonage spécifique Ny vise aussi à équiper de nouveaux seuils. Ces secteurs ne sont ni clairement définis dans le dossier, ni analysés du point de vue de leurs incidences sur l'environnement, en particulier sur les continuités écologiques, dans le cadre d'une démarche évaluative permettant de guider les choix. Les incidences cumulées sur un même cours d'eau sont aussi à analyser.

Le développement d'autres types d'EnR, adaptées au territoire, pourrait être favorisé et/ou encadré : géothermie dans des quartiers présentant une certaine densité ou pour de gros projets publics (la géothermie était identifiée comme ayant un très fort potentiel dans le diagnostic du PCAET), identification de bâtiments existants dans lesquels la réhabilitation pourrait être conditionnée à des objectifs renforcés de production EnR, etc.

A ce jour, ce potentiel n'est toujours pas identifié.

Pour encadrer les futurs projets, le PLUi se dote d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique sur les énergies renouvelables (document 3.2). L'OAP mentionne « *une attention particulière* » attendue des futures évaluations environnementales aux projets situés dans les secteurs considérés comme à plus forts enjeux, limitativement définis dans une carte (p.5). La MRAe considère que cette information est en-deçà de ce qu'exigent les textes sur l'évaluation environnementale, l'attention particulière sur l'environnement ne se réduisant pas à ces seuls secteurs et enjeux. L'hydroélectricité n'est pas évoquée.

Toutefois, plus spécifiquement sur le photovoltaïque et sur l'éolien, l'OAP définit des règles d'évitement des plus forts enjeux, dans des secteurs identifiés pour leurs enjeux naturalistes (Natura 2000, ZNIEFF de type I, corridors écologiques identifiés dans le PLUi...), patrimoniaux (sites classés et inscrits), ou à contraintes techniques, ce qui constitue, en négatif, un premier niveau d'identification des secteurs de développement.

La MRAe recommande de procéder à l'analyse des conditions de développement des énergies renouvelables du territoire qui font l'objet d'un zonage spécifique dans le document, notamment photovoltaïques et hydroélectriques, tant pour les nouvelles installations que pour les possibilités d'augmentation de puissance, au regard des enjeux environnementaux. Elle recommande d'analyser les possibilités de renforcer la production d'EnR dans les zones urbaines.